



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 136 (2008) du Comité permanent, adoptée le 27 novembre 2008, sur l'amélioration de la conservation du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvage et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, les Parties contractantes accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4.1 de la convention stipule que « *Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition* »;

Notant que le Grand hamster (*Cricetus cricetus*) est une des espèces de faune strictement protégées inscrites à l'Annexe II de la convention;

Constatant que le Grand hamster est gravement menacé d'extinction dans toute l'Europe occidentale, qu'il a déjà disparu du territoire de nombreuses Parties contractantes et qu'un déclin sans précédent de ses populations a été constaté dans plusieurs pays d'Europe.

Etant parvenu à la conclusion que la perte d'habitat, le morcellement de son aire de répartition et la disparition des zones adaptées dans les secteurs agricoles constituent les principales causes du déclin de cette espèce;

Rappelant la Résolution de Kiev de 2003 sur la biodiversité, qui comporte l'engagement 'd'enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010', adoptée par les ministres de l'Environnement et les chefs des délégations de 51 pays de la région paneuropéenne;

Rappelant l'Évaluation 2005 des écosystèmes pour le millénaire et sa conclusion selon laquelle "une intensification sans précédent des efforts" est nécessaire pour atteindre l'objectif de biodiversité de 2010 aux niveaux national, régional et mondial;

Désireux d'éviter un nouvel appauvrissement de la diversité biologique en Europe;

Conscient que la rédaction et la mise en œuvre des plans d'action pourraient se révéler utiles pour remédier à cette situation ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) relative à la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation N° 68 (1998) relative à la protection du Grand hamster (*Cricetus Cricetus*) en Alsace (France);

Rappelant sa Recommandation n° 79 (1999) relative à la protection du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe;

Se référant au Plan d'action préliminaire pour la sauvegarde du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) discuté par le Comité permanent [document T-PVS/Inf (2008) 9];

Conscient de la nécessité de prendre des mesures urgentes afin de prévenir toute aggravation du déclin de cette espèce et de lui reconferer un statut de conservation plus favorable dans certaines Parties contractantes;

Considérant ce plan d'action comme des lignes directrices à l'intention des autorités nationales compétentes,

Recommande aux Parties contractantes de la convention hébergeant des populations de petite taille ou en déclin du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans nationaux d'action en faveur du Grand hamster (*Cricetus cricetus*), établis sur la base du Plan d'action mentionné ci-dessus et adaptés aux conditions spécifiques de leur territoire.

Invite les Etats observateurs a prendre des mesures similaires.